



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service bâtiment logement – unité bâtiment

Affaire suivie par : Pierre-Antoine GONZALEZ DE QUIJANO

☎ 02 40 67 25 70

pierre-antoine.gonzalez-de-quijano@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté identifiant les communes du département de Loire-Atlantique
infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R.1112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le livre I du Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R.112-2 à R.112-4 et R. 133-1 à R. 133-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 identifiant les communes du département de Loire-Atlantique infestées ou susceptibles de l'être par un ou des foyers de termites ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

CONSIDÉRANT une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites :

ABBARETZ, BASSE-GOULAIN, BATZ-SUR-MER, BOUVRON, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, CORDEMAIS, CORSEPT, CROSSAC, DONGES, FROSSAY, GUÉRANDE, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA BERNERIE-EN-RETZ, LA LIMOUZINIÈRE, LA TURBALLE, LE CELLIER, LE PELLERIN, LE POULIGUEN, MACHECOUL-SAINT-MÊME, MAISON-SUR-SÈVRE, MISSILLAC, MONTOIR-DE-BRETAGNE, NANTES, NORT-SUR-ERDRE, OUDON, PAIMBOEUF, PETIT-MARS, PIRIAC-SUR-MER, PONTCHÂTEAU, PORNIC, PORNICHE, PRÉFAILLES, REZÉ, SAINT-BRÉVIN-LES-PINS, SAINT-HERBLAIN, SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, SAINT-LYPHARD, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, SAINT-PÈRE-EN-RETZ, SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, SAVENAY, SUCÉ-SUR-ERDRE, TRIGNAC, VERTOU, VIEILLEVIGNE et VILLENEUVE-EN-RETZ.

Article 2 : Les communes du département de la Loire-Atlantique désignées ci-après sont, au titre du principe de précaution, déclarées susceptibles d'être contaminées à court terme par un ou des foyers de termites :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, ANCENIS, ASSÉRAC, BESNÉ, BLAIN, BOUAYE, BOUÉE, BOUGUENAIS, BOUSSAY, BRAINS, CAMPBON, CARQUEFOU, CASSON, CHÂTEAU-THÉBAUD, CHAUMES-EN-RETZ, CHAUVÉ, CHEIX-EN-RETZ, CLISSON, COUËRON, COUFFÉ, DIVATTE-SUR-LOIRE, DRÉFFEAC, FAY-DE-BRETAGNE, GÉNESTON, GÉTIGNE, GORGES, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, GUENROUET, HAUTE-GOULAIN, HERBIGNAC, HÉRIC, INDRE, ISSÉ, JOUÉ-SUR-ERDRE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, LA CHAPELLE-LAUNAY, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, LA CHEVROLIÈRE, LA HAIE-FOUASSIÈRE, LA MARNE, LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, LA MONTAGNE, LA PLAINE-SUR-MER, LA PLANCHE, LAVAU-SUR-LOIRE, LE BIGNON, LE CROISIC, LE LOROUX-BOTTEREAU, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE, LEGÉ, LES MOUTIERS-EN-RETZ, LES SORINIÈRES, LES TOUCHES, LIGNÉ, MALVILLE, MAUVES-SUR-LOIRE, MESQUER, MONNIÈRES, NOTRE-DAME-DES-LANDES, NOZAY, ORVAULT, PAULX, PONT-SAINT-MARTIN, PORT-SAINT-PÈRE, PRINQUIAU, PUCEUL, QUILLY, REMOILLÉ, ROUANS, ROUGÉ, RUFFIGNÉ, SAFFRÉ, SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-COLOMBAN, SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE, SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, SAINT-GÉRÉON, SAINT-GILDAS-DES-BOIS, SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, SAINT-JOACHIM, SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, SAINT-MARS-DU-DESERT, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, SAINT-VIAUD, SAINTE-PAZANNE, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, SAUTRON, SÉVÉRAC, SOULVACHE, THOUARÉ-SUR-LOIRE, TOUVOIS, TREFFIEUX, TREILLIÈRES, VIGNEUX-DE-BRETAGNE et VUE.

Article 3 : Les communes inscrites aux deux précédents articles sont reconnues zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Les communes susvisées figurent à la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 susvisé est abrogé ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le **13 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**



Serge BOULANGER

